



**L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Palais de Justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau R-319, Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3609 Télécopieur : (418) 646-6976

PAR COURRIEL

Québec, le 19 octobre 2020

M^e Éric Perrier
Perrier Avocats
ep@allianceconseil.pro

M^e Vincent de l'Étoile
Langlois Avocats
vincent.deletoile@langlois.ca

M^e Sylvie Rodrigue
Société d'avocats Torys
srodrigue@torys.com

M^e Matthew Angelus
Société d'avocats Torys
mangelus@torys.com

M^e Michael Goodhue
Gasco Goodhue St-Germain
michael.goodhue@gasco.qc.ca

M^e Chris Semerjian
Fasken Martineau DuMoulin
csemerjian@fasken.com

M^e Christian Azzam
Donati Maisonneuve
cazzam@donatimaisonneuve.ca

OBJET : Alain Lachaine et al. c. Transat A.T. inc. et al.
C.S.: 500-06-001052-204

Bonjour Maîtres,

Je désire faire suite à la lettre de Me Perrier du 13 octobre 2020, au courriel du même jour de Me Rodrigue, ainsi qu'à la conférence de gestion tenue par voie téléphonique le 4 septembre 2020.

Lors de cette conférence de gestion, les procureurs ont informé le Tribunal que l'instruction de la demande de certification d'une autre action collective pendante devant la Cour fédérale, à l'initiative de la demanderesse Janet Donaldson, est fixée du 2 au 4 novembre 2020 et que devaient également être entendues à cette occasion une demande en rejet de cette action collective au motif d'absence de compétence de la Cour fédérale ainsi qu'une demande de suspension de cette instance au profit de la présente instance introduite par monsieur Alain Lachaine.

Les procureurs des défendeurs ont requis le soussigné d'attendre le résultat de cette instruction devant la Cour fédérale avant de prévoir un échéancier dans le présent dossier et même de tenir une conférence de gestion multi-juridictionnelle.

Quant à Me Perrier, qui agit pour les demandeurs, celui-ci a indiqué vouloir que le cheminement du dossier se poursuive.

Le soussigné a alors requis Me Perrier de lui transmettre un avis de gestion d'instance à cette fin, ce qui fut fait dès le 8 septembre 2020.

Comme je vous l'ai mentionné lors de la conférence de gestion tenue le 4 septembre 2020, cet avis de gestion me permettait d'initier des discussions préalables avec le juge Roger R. Lafrenière saisi de l'affaire Donaldson en vue d'une coordination inter-juridictionnelle des deux instances.

Le soussigné a donc tenté de communiquer avec le juge Lafrenière, mais sans succès, pour être subséquemment informé que celui-ci avait été remplacé par le juge Michael D. Manson le 17 septembre 2020.

Je n'ai donc pu m'entretenir avec le juge Manson qu'au début du mois d'octobre 2020. Il m'a alors confirmé qu'il venait tout juste de remplacer le juge Lafrenière à la suite de problèmes de santé vécus récemment par ce dernier.

Au départ, afin d'éviter par voie de coordination entre les juges impliqués une multiplication des frais et un risque de jugements contradictoires, mon souhait était que ne soient pas instruites en parallèle une demande de certification devant la Cour fédérale, dont la juridiction est remise en cause, et une demande d'autorisation dans le présent dossier.

Le juge Manson m'a cependant informé, à la suite d'une discussion avec les procureurs concernés, qu'il jugeait inévitable, notamment en raison de l'état d'avancement de la préparation de l'instruction prévue pour se tenir le 2 novembre prochain, de procéder, comme l'a initialement ordonné le juge Lafrenière, sur l'ensemble des demandes devant la Cour fédérale, tout en m'indiquant souhaiter rendre un jugement le plus rapidement possible compte tenu de ce moyen soulevant l'incompétence de la Cour fédérale.

J'ai donc informé le juge Manson qu'il était mon intention, en tenant compte de l'intérêt des membres des groupes désignés dans chacun des deux dossiers, de ne pas retarder le déroulement de l'instance dans le dossier Lachaine dans l'attente de l'instruction devant se tenir à la Cour fédérale le 2 novembre prochain.

Dans ce contexte, le soussigné en est venu à la conclusion qu'il y a lieu dès à présent de prévoir un échéancier en vue de fixer la demande en autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier, ceci malgré l'instruction qui se tiendra du 2 au 4 novembre prochain devant la Cour fédérale et malgré la présentation, le 28 octobre prochain, d'une demande de permission d'en appeler de mon jugement suspendant l'instance introduite par Samuel Genest.

Toutefois, dans l'éventualité où le moyen soulevant l'incompétence de la Cour fédérale était rejeté, il y aura alors lieu de tenir une conférence multi-juridictionnelle pour convenir notamment du dossier qui devrait procéder en préséance sur les autres.

À cet égard, je comprends que dans l'affaire Donaldson, même si la demande en rejet au motif d'incompétence était rejetée, le juge Manson devra néanmoins trancher la demande en suspension de cette instance qui lui sera présentée en même temps que lui seront plaidés l'ensemble des critères devant être satisfaits pour la certification de cette action collective.

Ainsi, le soussigné apprécierait que les procureurs lui fassent part, d'ici le 31 octobre prochain, de toute demande préliminaire devant être entendue avant l'instruction de la demande d'autorisation.

L'instruction de cette demande d'autorisation ne me semble pas devoir durer plus de deux journées d'audience, sujet à vos commentaires évidemment, et possiblement qu'une seule journée suffirait.

Dans cette optique, une conférence de gestion relative à l'instruction de la demande d'autorisation pourrait avoir lieu, par voie téléphonique, dès la semaine débutant le 16 novembre 2020.

Quant à l'instruction de la demande d'autorisation, celle-ci, sujet aux demandes préliminaires, pourrait se tenir à Montréal entre le 18 et le 23 décembre 2020 ou encore, durant la semaine du 25 janvier 2021.

Dans l'attente de vos commentaires sur le contenu de la présente et de connaître vos demandes préliminaires, le cas échéant, veuillez recevoir, Maîtres, l'expression de mes meilleurs sentiments.


BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

BT/cs